



DÉPARTEMENT du GARD

ARRÊTÉ N°2026A021

INTERDICTION TEMPORAIRE de STATIONNEMENT et de CIRCULATION de VÉHICULES

Monsieur le Maire d'ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.411-8, R.411-25 et R.411-26 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne organisation d'une soirée concert à l'occasion de la Fête Nationale, de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, le stationnement et la circulation des véhicules sur la Circulade du Micocoulier à QUILHAN.

ARRÊTE :

Article 1. - Afin de permettre le bon déroulement d'une soirée concert à l'occasion de la Fête Nationale et d'éviter tout risque d'accident, **le stationnement et la circulation des véhicules de tout genre seront interdits le vendredi 10 juillet 2025 à partir de 12 heures et jusqu'à 23h30 sur la Circulade du Micocoulier à QUILHAN.**

Article 2. - Le présent arrêté municipal sera affiché dans les panneaux d'affichage de la commune, sur la Circulade du Micocoulier au Hameau de QUILHAN et transmis aux services de la Gendarmerie Nationale de QUISSAC.

Article 3. - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4.- Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN, le 08 juillet 2026

Le Maire,
Marc FERLAT



Le Maire ,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.